

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

09 février 2015

Présents : MM.

JANUTH - Bourgmestre, président;  
PINTE, PICALAUSA, LOUVIGNY, SOUDAN, DESMEDT - Echevins; LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO,  
DELCOURTE, FERIAER, ANGILLIS, WAUTIER, SAINT-GUILAIN, JADIN, LANGENDRIES, IDRISSE,  
LECLERCQ-HANNON, ANTHOINE, FUMIERE, CAELS, EL KROUT, HENRIOULLE, SMOOS, LEKIME -  
Conseillers.  
LAURENT - Directeur général.

Remarques :

- M. BORREMANS et Mme MOHDAD sont absents.
- M. IDRISSE est absent du point 1 au point 11 inclus et du point 20 à la fin.

Scrutateurs : Mme DESMEDT et M. LEKIME.

### **A - Séance Publique**

---

20150209 (12) 040/366-06 : Redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables, chaises, échoppes, étals et autres mobiliers.

---

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de recouvrement de créances communales, et notamment l'article L1124-40 du CDLD;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Vu le règlement sur l'occupation privative du domaine public par des terrasses, étalages et assimilés du 09 février 2015;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé le 14/01/2015 et que son avis favorable a été rendu le 20/01/2015;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIAER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES, LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables, chaises, échoppes, étals et autres mobiliers.

Article 2 - Le taux de la redevance est fixé à 5€ / m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> / an.

Article 3 - La redevance est due par l'exploitant et payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public au service de la Recette communale;

Article 4 - Les autorisations délivrées pour cette occupation le seront conformément au règlement sur l'occupation privative du domaine public par des terrasses, étalages et assimilés;

Article 5 - Le Collège communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 6 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux:

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.  
Article 7 - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

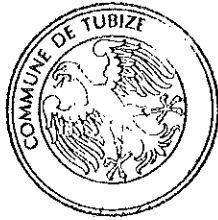
---

Pour extrait conforme le 10 février 2015 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT.



Le Bourgmestre,



M. JANUTH.